

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.733 du 17 juin 2014

A. 207.050/XIII-6424

En cause : **TERWAGNE** Madeleine,
ayant élu domicile chez
Me Grégory WINAND, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 novembre 2012 par Madeleine TERWAGNE en ce qu'elle demande l'annulation de la décision du collège communal de Namur du 28 août 2012 délivrant un permis d'urbanisme aux consorts LIEVENS-LEFEVRE pour la construction d'une habitation unifamiliale rue Ernest Moëns à Gelbressée, sur un bien cadastré section B, n° 154f2;

Vu l'arrêt n° 223.304 du 26 avril 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 juin 2013 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la communication faite au greffe par M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établie sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification de cette communication aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 12 juin 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Colienne LINARD de GUERTECHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Julien BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Yvan TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.304 du 26 avril 2013 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué en raison de l'absence de moyens sérieux; que le membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a conclu à l'application de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, constatant que les mémoires des parties n'ont pas apporté d'élément neuf; que la partie requérante, dans son dernier mémoire, n'a pas contesté cette conclusion; que, par conséquent, il y a lieu de rejeter le recours en annulation pour les motifs exposés dans l'arrêt n° 223.304 précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.